

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 199-2015
Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.785

Déposée le: 16.08.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 261/2016 du 2 mars 2016

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: -



SACR: l'échec?

La Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR) a été adoptée le 17 juin 2007 en votation populaire, à une très nette majorité. Le message affirmait que les agglomérations, moteurs du développement économique, devaient être soutenues, « sans qu'il faille pour autant négliger les zones rurales ». Le modèle de la conférence régionale devait simplifier la coopération des communes sur les grands dossiers de portée régionale en leur permettant de prendre des décisions concertées et contraignantes par la voie démocratique. Les conférences régionales ont la compétence d'édicter le plan directeur régional, d'élaborer les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation, de coordonner le développement de l'urbanisation et celui des transports, de gérer l'encouragement des activités culturelles et d'édicter les stratégies de développement régional. La création de la conférence régionale exige l'accord de la majorité des électeurs et électrices de la région en cause.

Trois conférences régionales ont été créées depuis lors (Oberland oriental, Berne-Mittelland, Emmental). Deux régions (Thoune/Oberland occidental, Haute-Argovie) ont refusé la mise en place d'une conférence régionale et aucune votation n'a eu lieu dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois.

Cette situation crée des disparités entre les différentes régions du canton. Certaines sont tenues de mettre en œuvre les décisions contraignantes prises par leur conférence régionale tandis que d'autres – celles qui n'ont pas de conférence – sont « épargnées ».

La grogne s'installe dans les conférences régionales (celle de Berne-Mittelland p. ex.) : l'édifice, trop vaste, manque de transparence, les petites communes subissent la loi des grandes, certains cumulent les mandats. Certaines communes envisagent le retrait, pour autant qu'il soit possible. La situation est insatisfaisante et insupportable.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment prévoit-on de procéder pour les conférences régionales qui restent à constituer ?
2. Que pense faire le Conseil-exécutif pour mettre en place un système homogène tel que prévu par la SACR ?
3. Est-il disposé à corriger le mécanisme ou les conférences régionales elles-mêmes compte tenu des expériences faites ?
4. Est-il d'accord avec le fait que les conférences régionales, quatrième couche du mille-feuille, puissent prendre des décisions contraignantes ? Était-ce voulu à l'origine ?
5. Qu'en est-il des droits démocratiques des communes en ce qui concerne le référendum et l'initiative ? Ont-elles la possibilité de se retirer de la conférence régionale ?
6. Comment le Conseil-exécutif peut-il assurer la surveillance et le contrôle des activités des conférences régionales d'une part et des régions sans conférence régionale d'autre part ?
7. Comment pense-t-il procéder à l'avenir pour les indemnités financières si les régions présentent des niveaux de développement différents ?

Réponse du Conseil-exécutif

Toutes les questions de l'auteur de l'interpellation portent sur la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR), qui fait actuellement l'objet d'une évaluation. Le calendrier prévoit que d'ici fin septembre 2016, un spécialiste externe présentera un rapport à ce sujet. Ce rapport ainsi que les résultats d'une vaste consultation permettront au Conseil-exécutif d'adopter des principes et des recommandations à l'intention du Grand Conseil. Avant cela, le gouvernement ne peut ni ne veut prendre position sur les questions 1 à 3 et 7 de l'interpellation, qui concernent l'avenir. Les débats au Grand Conseil sont prévus à partir du mois de septembre 2017.

Au sujet de la question 4 :

Oui. Les conférences régionales ne forment toutefois pas des instances qui viennent s'ajouter aux trois niveaux actuels de l'Etat, mais sont des collectivités de droit communal dotées de la personnalité juridique.

Au sujet de la question 5 :

Dans le cadre d'une votation populaire régionale, la création et la dissolution d'une conférence régionale requièrent la majorité des votants et celle des communes concernées. Il n'est pas possible pour une commune de se retirer de la conférence régionale¹. Dans les 90 jours à compter de la publication, deux pour cent du corps électoral ou dix pour cent des communes du périmètre concerné peuvent lancer un référendum au sujet d'affaires bien précises². Le lancement d'une initiative exige cinq pour cent du corps électoral ou vingt pour cent des communes³.

Au sujet de la question 6 :

Les conférences régionales sont des collectivités de droit public⁴ dont la surveillance relève du droit communal. Les tâches effectuées au sein des régions ne disposant pas de conférence régionale sont quant à elles réparties entre plusieurs organismes responsables dont les réglementations en matière de surveillance diffèrent. Parmi ceux-ci, certains sont sans nul doute soumis à la surveillance des communes⁵. Des procédures et des contrôles uniformes s'appliquent de toute façon dans toutes les régions en ce qui concerne le traitement de demandes de subventions⁶.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Voir l'article 138 de la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11)

² Voir l'article 150 LCo

³ Voir l'article 151 LCo

⁴ Voir l'article 2 LCo

⁵ Dans les régions qui ne disposent pas de conférence régionale, l'encouragement des activités culturelles, par exemple, est obligatoirement assuré par des syndicats de communes qui sont également soumis à la surveillance de droit communal conformément à la loi sur les communes.

⁶ Voir notamment les articles 9 ss de l'ordonnance sur le financement de l'aménagement (OFA ; RSB 706.111)